



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 69-2025-08-11-00005 du 11 AOUT 2025 portant
autorisation, pour les agents de SNCF Réseau et les personnels des entreprises mandatées, de
pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Mure,
Colombier-Saugnieu, Pusignan, Jons et Saint-Pierre-de-Chandieu, afin d'entreprendre les opérations
nécessaires à la réalisation du projet de Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise
dans sa partie nord (CFALN)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des
travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à
la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande du 27 juin 2025 de la directrice territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de SNCF Réseau,
en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents et ses mandataires, de pénétrer dans des propriétés
privées sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Mure, Colombier-Saugnieu, Pusignan,
Jons et Saint-Pierre-de-Chandieu ;

CONSIDÉRANT que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études
opérationnelles pour la réalisation du projet de Contournement Ferroviaire de l'Agglomération
Lyonnaise dans sa partie nord (CFALN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-05-23-00004 du 23 mai 2025 portant délégation de signature à
Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour
l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de
défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour
l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de SNCF Réseau et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes : des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence de pollutions, des études hydrogéologiques, des levés et métrés nécessaires à la définition précise des projets, des reconnaissances géotechniques, des études arboricoles et inventaires écologiques, et autres travaux préparatoires que les études du projet rendront indispensables.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux divers seront à la charge de SNCF Réseau.

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Saint-Laurent-de-Mure, Colombier-Saugnieu, Pusignan, Jons et Saint-Pierre-de-Chandieu, pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice territoriale Auvergne-Rhône-alpes de SNCF Réseau, les maires des communes de Saint-Laurent-de-Mure, Colombier-Saugnieu, Pusignan, Jons et Saint-Pierre-de-Chandieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à la colonelle commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 AOUT 2025

La Préfète,


Pour la Préfète.

Le Préfet, Secrétaire général.

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).